

- d) ne soient pas inutilement compliquées et n'entraînent ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.
2. Chacune des Parties veille à ce que les décisions définitives sur le fond rendues dans de telles procédures soient :
- a) consignées par écrit et, de préférence, motivées;
 - b) communiquées sans retard injustifié aux parties aux procédures et publiées conformément à la loi;
 - c) fondées sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.
3. Chacune des Parties veille également, s'il y a lieu, à ce que les parties à de telles procédures aient le droit, conformément aux dispositions de ses lois, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions définitives rendues dans de telles procédures.
4. Chacune des Parties fait en sorte que les tribunaux chargés de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiaux et indépendants et qu'ils n'aient aucun intérêt marqué dans l'issue de l'affaire.

Article 10 : Responsabilité sociale des entreprises

Étant donné les importants bienfaits que procurent le commerce et l'investissement internationaux, les Parties devraient encourager les entreprises sur leur territoire ou de leur ressort à adopter les meilleures pratiques de responsabilité sociale, afin de renforcer la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs en matière d'environnement.

Article 11 : Mesures visant l'amélioration de la performance environnementale

1. Les Parties reconnaissent que des mesures volontaires et des mesures d'incitation peuvent améliorer la performance environnementale et contribuer à atteindre et à maintenir de hauts niveaux de protection de l'environnement, en fournissant un complément des dispositions réglementaires prévues en application des lois relatives à l'environnement. Conformément à ses lois et à ses politiques, chacune des Parties favorise l'établissement et l'application de telles mesures.
2. Conformément à ses lois et politiques, chacune des Parties favorise la définition, l'établissement, le maintien ou l'amélioration d'objectifs et de normes devant servir à mesurer la performance environnementale.